

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE ONZE JANVIER
Maître Thomas MUSTEL Notaire associé de la S.E.L.A.R.L. dénommée "SELARL Thomas MUSTEL, Notaire", titulaire d'un office notarial à AUMAËLE (Seine-Maritime) 13, rue Nationale.
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

BAIL DEROGATOIRE
AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

1ent.- Bailleurs

1° - Madame Régine Solange Henriette POIGNIE, Gérante de Société, demeurant à QUINCAMPOIX FLEUZY (60220), 47 chemin du Canada.
Née à BOIS GUILBERT (76750), le 18 juillet 1960.
Veuve en uniques noces de Monsieur Alain Jean Michel FLORENTIN.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

2° - Monsieur Anthony Michel Alain FLORENTIN, Animateur, demeurant à QUINCAMPOIX FLEUZY (60220), 18 chemin du Canada.
Né à GOURNAY EN BRAY (76220), le 27 février 1983.
Célibataire majeur.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE BAILLEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2ent.- Preneur

Monsieur Mickaël Pierre Gaston COURTOIS, Cuisinier-traiteur, demeurant à MAREUIL CAUBERT (80132), 7 grande rue .
Né à ABBEVILLE (80100), le 21 juin 1972.
Epoux en uniques noces de Madame Stéphanie TETU.
Monsieur et Madame COURTOIS mariés à la Mairie de ABBEVILLE (80100), le 06 octobre 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE LOCATAIRE" ou "LE PRENEUR"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le bailleur :

- Madame Régine FLORENTIN est présente.
- Monsieur Anthony FLORENTIN est présent.

2) En ce qui concerne le preneur :

- Monsieur Mickaël COURTOIS est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

BAIL

Le bailleur donne à bail à loyer, dans les conditions prévues à l'article L.145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par le chapitre V du titre IV du livre I dudit code, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

En conséquence, ce bail ne confère aucun droit au bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et R.145-1 et suivants du Code de commerce, auquel les parties ont entendu déroger.

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Dans un immeuble situé à QUINCAMPOIX FLEUZY (60220), 1 chemin de l'Etang, un bâtiment construit en aggloméré, couvert en tôles ondulées, divisé en :

Salle de restaurant, bar, cuisine aménagée, salle de plonge, water-closets.

Terrain extérieur.

Accès commun et parking commun avec la Société "SARL LE TROPICO".

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Il est ici précisé que le preneur devra laisser le passage sur le bien loué pour permettre aux bailleurs d'accéder au surplus de leur propriété par le portail en bois existant, en tout temps et à toute heure, à pied ou avec tous véhicules. Cet accès devra pouvoir être exercé sans aucune entrave.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de TROIS (3) années commençant à courir le 1er février 2017 pour se terminer le 31 janvier 2020.

Les parties ayant entendu, ainsi qu'il a été dit précédemment, déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, le preneur ne pourra pas revendiquer les

dispositions de ce statut pour solliciter le renouvellement des présentes.

Le bail finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1737 du Code civil, sans que le bailleur ait à signifier congé au preneur et ce dernier s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration des présentes sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si contre toute attente, le preneur se maintenait dans les lieux, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE L.145-5 DU CODE DE COMMERCE

A titre d'information complémentaire, les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, applicable à tout contrat conclu ou renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2014, et ci-après littéralement reproduit :

"Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans. A l'expiration de cette durée, les parties ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogeant aux dispositions du présent chapitre pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Si, à l'expiration de cette durée, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

Il en est de même, à l'expiration de cette durée, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier.

Lorsque le bail est conclu conformément au premier alinéa, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire."

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le preneur à l'exploitation de son commerce de RESTAURATION TRADITIONNELLE, à l'exception des restaurations rapides suivantes dont la liste n'est pas exhaustive (kebab, pizzeria, hamburger, sandwicherie, snack, etc..) et également à l'exclusion de tout autre commerce, même temporairement.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du statut des baux commerciaux établi par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce le preneur ne pourra sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou notifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail ci-dessus.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

Le locataire déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir préalablement visités.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux de sécurité) sera exclusivement supportée par le preneur. Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

Etat des lieux - Un état des lieux sera dressé entre les parties, à frais partagés par moitié, dans les huit jours de l'entrée en jouissance du preneur, directement entre les parties ou par ministère d'huissier.

Un exemplaire de cet état des lieux sera conservé par chacune des parties.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des locaux.

A défaut de cet état, le preneur sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200,00 €), TVA incluse au taux de 20.00 %, soit SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) hors taxes, que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer ne comprend pas :

- Les prestations, charges et fournitures énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée.

A toutes fins utiles, il est ici précisé que ne peuvent être imputées au locataire les charges et dépenses visées à l'article R.145-35 du Code de commerce. Les parties déclarent à ce sujet que la répartition des charges est conforme à la réglementation en vigueur.

Viendra s'ajouter, en sus de ce loyer, une part contributive, à la charge du preneur, dans la fourniture d'eau ; un compteur unique ayant été installé.

Le preneur remboursera, à première demande du bailleur, sa part contributive dans les charges d'exploitation et d'entretien ainsi que les impôts et taxes établis au nom dudit bailleur.

Les loyers et accessoires seront payables d'avance le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er février 2017.

INDEXATION

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} février 2017, date d'effet du présent bail, au 31 janvier 2018.

A compter du 1^{er} février 2018, le loyer variera automatiquement sans que le bailleur ou le preneur ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ayant comme base de référence l'indice 100 pour le premier trimestre 2008.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 3ème trimestre 2016, qui s'est élevé à 108,56.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, l'indice de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le preneur.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun Indice de substitution n'était publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder,

un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties néglige de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

LIMITATION LEGALE

Il est ici précisé qu'en cas de modification notable des caractéristiques du local objet des présentes, de sa destination, des obligations respectives des parties ou des facteurs locaux de commercialité ou encore, s'il est fait exception aux règles de plafonnement ou si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la variation du loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente, sous réserve de l'application de l'article L.145-38 du Code du commerce.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le preneur a versé, à l'instant même, directement au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), représentant deux mois de loyer, hors taxes, à titre de dépôt de garantie.

DONT QUITTANCE

Ce dépôt sera affecté à titre de nantissement au profit du bailleur. Il ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

En cas d'indexation du prix du loyer ci-dessus fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté lors de chaque révision, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au preneur, ledit dépôt restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui fait également la loi des parties (si les locaux loués sont soumis à ce régime), ou encore d'inexécution des obligations imposées au preneur par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Si dans ce cas, le preneur se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10% à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et

indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, restera acquis au bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du preneur, ayant ou non provoqué cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du preneur en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de 50 %.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

ENTRETIEN - REPARATIONS ET TRAVAUX

Entretien - Réparations - Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, pendant la durée du bail, le bailleur n'ayant à sa charge que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil, et les rendra à sa sortie, quel qu'en soit le motif, en bon état de réparations, d'après l'état des lieux.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, de manière à ce que les biens loués ne souffrent d'aucun préjudice, les réparations suivantes sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et de fonctionnement, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et ses éventuels renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture, et plus généralement toutes ouvertures des locaux d'exploitation loués, seront à sa charge exclusive, et il devra les rendre en fin de bail en parfait état d'utilisation.

- l'entretien des tuyaux d'évacuation de quelque nature qu'ils soient, les prises d'air, les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les équipements de ventilation et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques dont il aurait la garde juridique, afin de les rendre en parfait état de fonctionnement. Il paiera sa part du contrat d'entretien, qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée. Il assurera personnellement l'entretien normal et régulier de toutes les installations existantes ou qui pourront exister à l'avenir dans l'immeuble, concernant les appareils de chauffage, d'éclairage, sanitaires, notamment dans les salles d'eau, canalisation, compteurs, chauffe-eau au gaz ou à l'électricité, le tout à ses frais exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur. Il devra également faire réparer ou échanger, exclusivement à ses frais, tous ceux de ces appareils, y compris les installations de chauffage central en ce compris les chaudières, qui seraient détériorés ou inutilisables, pour quelque cause que ce soit, même usure et vétusté.

Il sera chargé :

- de prendre les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations, compteurs d'eau, de chauffage, de gaz, etc... et sera responsable des détériorations causées par le gel à ces installations.

- de faire ramoner tous les conduits de fumées, s'ils existent, desservant les lieux loués, autant de fois que ce ramonage est exigé par les règlements de police, et au moins une fois par an, à ses frais par le fumiste du bailleur et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

- de maintenir en bon état les serrureries, menuiseries, revêtements de sol, et éviter les tâches, brulures, déchirures, trous et décollements, en réparant au fur et à mesure les dégradations qui

pourraient se produire en cours de bail.

Il est de convention expresse entre les parties que le preneur devra signaler immédiatement au bailleur tous incidents, dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à la charge du bailleur afin que les mesures requises soient prises au plus vite pour éviter de lourds dégâts. Tout retard, silence ou négligence du preneur à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le bailleur pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du preneur.

Transformations - Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et restera garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

Toutefois, le preneur pourra effectuer librement les travaux d'équipement et d'installation qui seront nécessaires à l'exercice de son activité, à condition que ces travaux ne nuisent pas à la destination ni à la solidité de l'immeuble ni au règlement pouvant, le cas échéant, exister, le tout à charge pour ledit preneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Le preneur aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès, et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer et ce même si les travaux touchent au gros œuvre et à la toiture.

Changement de distribution - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit ci-dessus.

Améliorations - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucune indemnité pour le preneur. Ils ne pourront être supprimés sans le consentement du bailleur, le preneur perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Travaux - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur souffrira l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait 21 jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Il ne pourra également demander aucune indemnité, ni aucune diminution de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Le preneur ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opération d'urbanisme et souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les lieux loués et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu,

mais en laissant toujours le bailleur hors de cause.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectant les lieux loués.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus, l'accès aux dites trappes devra toujours être autorisé par le preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

OCCUPATION - JOUISSANCE

Jouissance des lieux - Le preneur devra jouir des lieux raisonnablement, en respectant la destination qui leur a été donnée et en se conformant au règlement de l'immeuble s'il en existe.

Il devra notamment :

- ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances aux autres occupants, que ce soit par son fait, par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients,
- prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, trépidations, odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,
- supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage et, à ce titre, rembourser au bailleur le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées,
- se conformer strictement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués,
- exercer une surveillance continue sur son personnel, s'il en a et veiller à sa bonne tenue.
- ni faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

De son côté, le bailleur décline toute responsabilité, sauf si les troubles relèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,
- aux troubles de la jouissance du preneur survenus par la faute de tiers, le preneur devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le bailleur,

Le bailleur sera également exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

Enfin, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction de la majeure partie des lieux loués par suite d'incendie ou tout autre événement, le présent bail sera résilié de plein droit, le preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

Exploitation d'une installation classée ou exercice d'une activité polluante - Dans l'hypothèse où le preneur entendrait exploiter une installation classée ou exercer une activité polluante, il devra préalablement en informer le bailleur. Il sera tenu de respecter toute réglementation à ce sujet, d'en justifier à première demande au bailleur et restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement.

Le preneur étant tenu de restituer en fin de bail les locaux exempts de toute pollution, il supportera la charge financière de tous travaux de dépollution, en surface ou en sous-sol, qui pourraient être ultérieurement prescrits et assumera les conséquences de toute nature résultant d'un recours au titre de la pollution générée par son activité.

Enfin, si la consultation des bases de données informatiques sur les sites pollués ou susceptibles d'être pollués révèle qu'il existe, à proximité des locaux, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols, le preneur devra faire procéder, à ses frais et avant tout début d'exploitation, à un audit environnemental du sol permettant notamment de déterminer l'importance des risques.

Exploitation par le preneur - Le preneur aura l'obligation d'exploiter personnellement son fonds et d'occuper, à ce titre, les locaux objets du présent bail.

Toute opération devant mettre en péril l'ensemble de cet engagement est formellement interdite, en dehors des cas de cession prévus par les dispositions des articles L.145-51 et L.145-16 du Code de commerce et des éventuelles autorisations prévues aux présentes.

Le preneur devra assurer son exploitation en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le magasin devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermetures d'usage ; aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique. Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

Activité nécessitant une licence - Avertissement - Le notaire soussigné a attiré l'attention du preneur pour l'exercice de son activité sur les dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux ouvertures, mutations et transferts de débits de boissons.

Il est précisé ce qui suit:

- aux termes du premier alinéa de l'article L.3332-1-1 dudit Code : « *Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " ».*

- cette formation, obligatoire, entraîne la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans et renouvelable pour la même durée, à condition de suivre une formation de mise à jour,

- toute ouverture d'un débit de boissons ou établissement assimilé, toute mutation de propriétaire ou de gérant d'un tel établissement, ainsi que toute translation d'un lieu à un autre, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, au moins quinze jours à l'avance, auprès de la préfecture de police de Paris ou, pour les autres communes, de la mairie qui délivre immédiatement un récépissé justifiant de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

- cette déclaration est transmise, dans les trois jours, par les services communaux ou de police, au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans la région,

- le propriétaire ou le gérant d'un tel établissement doit justifier qu'il est français ou ressortissant européen.

Par ailleurs, sont ci-après littéralement reproduits les dispositions de l'article L.3331-2 du Code de la santé publique :

« *Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :*

1° La " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions mentionnées aux articles L.3332-1 et L.3332-2, ni à la réglementation établie en application des articles L.3335-1, L. 3335-2 et L.3335-8. »

Le preneur déclare ne pas être en contravention avec la réglementation en vigueur dont il

reconnaît avoir parfaite connaissance et déclare être titulaire « d'une licence restaurant ».

Droit d'enseigne - Conformément à l'usage, le preneur pourra apposer une enseigne extérieure portant son nom, la nature de son commerce ainsi que son sigle, ce sous son entière responsabilité et sauf à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage.

En outre, le preneur pourra apposer cette enseigne sur des surfaces délimitées en accord avec le bailleur et selon les caractéristiques établies et convenues entre eux, ainsi qu'il résulte de l'accord demeuré annexé aux présentes.

En dehors de cet usage et dudit accord, le preneur pourra installer sur les façades des locaux loués toutes publicités, affiches, écriteaux ou enseignes lumineuses, à la condition d'avoir préalablement et expressément obtenu l'accord du bailleur.

Il en sera de même, pour toutes installations de marquises, tentes, stores, auvents, et autres dispositifs.

Pour leur installation, il devra strictement se conformer aux lois, règlements, ordonnances et prescriptions en vigueur, concernant notamment la voirie, la salubrité, la police et l'inspection du travail.

Le preneur devra en permanence veiller au bon maintien de leur état. Il en sera seul responsable, ainsi que des éventuels dégâts ou accidents qu'elles pourraient occasionner.

Le bailleur, quant à lui, ne pourra en aucun cas être inquiété, de tous actes délictueux nés de ces installations, à quelque degré que ce soit.

Par ailleurs, les éventuelles tolérances de la part du bailleur ne pourront en aucun cas constituer un droit acquis au profit du preneur, en l'absence d'autorisation expresse.

Le preneur, en tant qu'exploitant du support, sera redevable de toutes les taxes en vigueur et devra, à ce titre, effectuer la déclaration annuelle obligatoire en mairie et s'acquitter du paiement de la taxe locale sur les publicités extérieures.

En outre, dans un délai de deux mois, toutes installations nouvelles ou suppressions devront être notifiées à l'administration.

CESSION – SOUS-LOCATION

Cession – Sauf à tenir compte des dispositions du pacte de préférence ci-après stipulé, quelle que soit la forme du contrat la réalisant, à l'exception des cas visés au deuxième alinéa de l'article L.145-16 du Code de commerce ainsi qu'il sera expliqué ci-après, toute cession du bénéfice de ce droit au bail, en tout ou en partie, à un tiers ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du bailleur.

Cet agrément pourra être donné soit préalablement et par écrit, soit par une intervention à l'acte de transfert du bénéfice du bail.

Si le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce exploité par le cédant, le refus d'agrément devra être motivé. En tout état de cause, il est ici rappelé qu'une dispense judiciaire permettant de passer outre le refus d'agrément pourra être obtenue.

Si le cessionnaire n'est pas l'acquéreur du fonds de commerce exploité par le cédant, le refus du bailleur sera discrétionnaire.

Sous-location - Toute sous-location, qu'elle soit totale ou partielle, toute mise à disposition des locaux de quelque manière que ce soit, est interdite.

Forme de l'acte de cession ou sous-location - Toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique à recevoir par le notaire du bailleur ou son successeur, auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou apport partiel d'actif - Le bailleur, en cas de fusion ou de scission d'une société, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société ou en cas d'apport à une société, sera en droit d'exiger un engagement direct de la société issue de la fusion, désignée par le contrat de scission, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou du bénéficiaire de l'apport pour l'exécution de l'ensemble des obligations et conditions contenues dans le présent bail.

En cas de cession ou d'apport à une société où la responsabilité des associés est limitée, cet engagement pourra consister soit en un engagement solidaire personnel soit en un cautionnement de chaque associé.

Le bailleur pourra exercer directement contre la société l'ensemble de ses droits sous peine de résiliation des présentes, ladite société étant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail en vertu de l'article L.145-16 du Code du commerce.

Solidarité - En cas de cession ou de sous-location du droit au bail, d'apport de ce droit au bail en société, de fusion ou de scission d'une société ou, encore, de transmission universelle de patrimoine d'une société, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire ou sous-locataire, la société bénéficiaire de l'apport ou la société issue de la fusion, du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, ainsi que l'exécution des réparations locatives et plus généralement l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail.

En cas de cession, cet engagement du preneur est limité à trois ans à compter de la cession dudit bail, conformément aux dispositions de l'article L.145-16-2 du Code du commerce.

Dans les autres cas, cet engagement s'appliquera pendant toute la durée contractuelle du bail et celle de son renouvellement, à l'exclusion des renouvellements ultérieurs, et continuera de pouvoir être invoqué pendant la période de reconduction tacite du bail et, dans le cas de congé ou de résiliation du bail, jusqu'à complète libération des lieux par le locataire en place.

En cas de cession, le bailleur est tenu d'informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par lui, conformément aux dispositions de l'article L.145-16-1 du Code du commerce.

De façon générale, le bailleur s'oblige à informer son ancien locataire de tout incident de paiement et à engager une procédure de recouvrement ou une action en résiliation de bail ou à mettre en jeu la clause résolutoire de plein droit au plus tard dans le mois de cet incident.

Il s'oblige également à l'informer de toute inexécution des clauses et conditions du bail et à engager dans les plus brefs délais, une procédure afin d'obtenir soit l'exécution par le locataire en place de ses obligations, soit la résiliation du bail. Si ces obligations n'étaient pas respectées, le bailleur serait privé de la possibilité d'invoquer le bénéfice de la présente clause.

CLAUSES DIVERSES

Garnissement - Le preneur garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Visite des lieux - Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état ou procéder à l'exécution de travaux, quand le bailleur le jugera à propos, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Il devra également laisser visiter les lieux loués aux personnes intéressées, quatre heures par jour ouvrable, pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent.

En cas de mise en vente ou de relocation des lieux loués, le preneur devra laisser apposer sur la façade tout élément permettant d'indiquer que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro, numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Restitution des locaux et remise des clés – Lorsque le preneur sera tenu de libérer les lieux, pour quelque raison que ce soit, la restitution des locaux ne sera effective qu'à compter du jour de la remise de l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur.

Le preneur rendra l'ensemble des clés le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. A défaut, le preneur s'exposera au versement d'une astreinte par jours de retard et d'une indemnité d'occupation forfaitaire.

La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le preneur le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Lors de l'état des lieux de sortie, le preneur devra justifier auprès du bailleur du règlement de tous les loyers, charges et impôts lui incombant par tout moyen qu'il conviendra. Il s'engage par ailleurs à rendre les locaux en parfait état d'entretien et de propreté et si l'état des lieux révèle des réparations locatives à sa charge, il devra alors régler au bailleur sans délai le montant nécessaire aux réparations.

Tolérance - Aucune tolérance au sujet des conditions des présentes et des usages, de la part du bailleur, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation, modification ou suppression aux conditions, usages et obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

Changement de situation, d'état ou de statut juridique du preneur - Le preneur s'engage à notifier au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état-civil ou de structure juridique (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant) le concernant, qu'il soit personne physique ou morale, survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

Impôts divers - Le preneur acquittera ses impôts personnels, contribution économique territoriale et généralement tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et ceux dont le bailleur pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts, et il devra justifier de leur acquit au bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

En outre le preneur remboursera au bailleur l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués et notamment :

- la taxe de balayage, s'il y a ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe foncière.

Assurance exploitation - Le preneur devra faire assurer à compter de la date d'entrée en jouissance et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques.

Il devra adresser au bailleur, dans le mois de son entrée en jouissance, une attestation détaillée émanant de la compagnie d'assurances décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée. En cours de bail, il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

Le preneur devra déclarer sans délai à son propre assureur d'une part, et au bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les locaux loués, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Par ailleurs, en cas de sous-location autorisée, ou de gérance-libre du fonds, le sous-locataire ou le locataire-gérant devra souscrire des garanties identiques à celles énoncées ci-dessus et renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le bailleur.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur, soit pour des tiers, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu d'indemniser le bailleur du montant de ces surprimes et de le garantir contre toutes réclamations des tiers.

Force majeure - Si les locaux objets du présent bail venaient à être détruits, en totalité ou en partie, ou déclarés insalubres par force majeure, vétusté, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Expropriation - Le présent bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la

charge du bailleur, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dégâts causés par les tiers - le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux lieux loués par des troubles, émeutes, grèves ou guerre civile.

CONDITIONS PARTICULIERES

Indépendamment des charges et conditions qui précèdent, le présent bail a encore lieu sous les conditions particulières suivantes que le bailleur s'oblige à exécuter exactement au même titre que celles qui précèdent :

Le preneur devra nettoyer ou faire nettoyer, chaque année, le bac dégraisseur.

INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

Dispense d'urbanisme – Les parties ont dispensé le Notaire soussigné de requérir préalablement aux présentes des renseignements d'urbanisme concernant les locaux et déchargeant le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

En outre, le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués, avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme et ne pas avoir l'intention d'effectuer des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire. Il fera par conséquent son affaire personnelle des règles d'urbanisme et de voiries qui pourraient toucher l'immeuble sur lequel porte le présent bail.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

Le propriétaire bailleur avait alors fait réaliser un rapport de repérage de l'amiante dans des composants avant travaux (réhabilitation d'un bâtiment agricole en pizzeria).

La conclusion de ce rapport, demeuré ci-annexé, dont le preneur déclare avoir pris connaissance et vouloir faire son affaire personnelle, est la suivante :

*« Suite à notre visite, nous confirmons la présence d'amiante dans les matériaux suivants :
« Toiture plaque fibro-ciment. »*

Il est ici précisé que cet état avait été établi le 5 février 2004, par la société SOCOTEC, Agence de ROUEN, 114 rue Louis Blériot, B.P. 726, 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX, contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, le preneur reconnaît avoir été informé que ledit diagnostic n'a pas été mis à jour conformément à la réglementation issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Le preneur en fait son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Demande d'autorisation de travaux - Dans le cas où le bailleur accorderait une demande d'autorisation de travaux au preneur, ce dernier devra préalablement faire établir un diagnostic amiante, et réaliser les travaux en assurant le confinement ou le retrait de l'amiante éventuellement présent, en qualité de maître de l'ouvrage et à ses frais, sans recours contre le bailleur, sous quelque forme que ce soit.

Termites - Le bailleur déclare qu'à ce jour l'immeuble objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens des articles L.133-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

Lutte contre la présence de mэрule – Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie.

A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la

présence de mэрule dans un immeuble бати :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le locataire s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Risques naturels, miniers et technologiques - Le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques naturels prévisibles, miniers, technologiques ou encore dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, et qu'en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Diagnostic de performance énergétique - Le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, aucun diagnostic de performance énergétique, tel que défini à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation, n'a encore été établi à ce jour.

Le locataire, parfaitement informé qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article L.134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation il ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, déchargeant le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

Hygiène et sécurité - Le preneur reconnaît être parfaitement informé de la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité et déclare avoir eu connaissance dès avant ce jour des prescriptions éventuellement contenues dans les rapports qui ont pu être établis concernant l'immeuble dont on s'occupe.

Le preneur s'engage le cas échéant à respecter les prescriptions contenues dans ces rapports, de façon à éviter toute fermeture administrative, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Information relative à la pollution des sols - Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, tant par la lecture qui leur en a été faite que par les explications qui lui ont été données, des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement, ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

Les informations obtenues auprès des bases de données informatiques GEORISQUES, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites soumis à autorisation ou enregistrement, font l'objet de documents annexés aux présentes.

Il en résulte ce qui suit :

- les locaux loués ne sont pas concernés par des installations classées mais sont impactés par six d'entre elles.
- il existe, à proximité des locaux loués, trois établissements rejetant des polluants.

Le bailleur déclare par ailleurs qu'à sa connaissance, les locaux loués n'ont fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement et que la proximité de l'installation ci-dessus n'a, à ce jour, occasionné aucune nuisance.

PACTE DE PREFERENCE

Durée - Pour le cas où, au cours du présent bail, le preneur se déciderait à vendre son fonds de commerce, les parties conviennent ce qui suit :

Notification de la vente projetée - Le preneur sera tenu de faire connaître au bailleur, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou autrement avant de réaliser la vente, l'identité (nom, prénoms, profession, domicile) et éventuellement l'identité du conjoint, de l'amateur avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci pour chacun des éléments composant le fonds de commerce, ses modalités de paiement et les conditions générales et particulières de la vente projetée.

A égalité de prix, et aux mêmes modalités et conditions le preneur devra donner la préférence au bénéficiaire du présent pacte, sur tous autres amateurs. En conséquence, ce dernier aura le droit d'exiger que ledit fonds de commerce, à l'exception toutefois du droit au bail commercial, lui soit vendu pour un prix égal à celui qui serait offert au preneur et aux mêmes modalités de paiement et conditions.

Acceptation - Le bailleur aura un délai de quinze jours, partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue à son propriétaire dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit.

Application des articles L.313-40 et suivants du Code de la consommation - Si, dans sa réponse, le bailleur notifie son intention de recourir à un ou plusieurs prêts, l'acceptation par ledit bailleur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du ou des prêts. Le vendeur ne pourra exiger la réalisation de la vente avant l'expiration du délai d'un mois, de la date de la réponse du bailleur, dans le cas où le délai de réalisation prévu pour la vente projetée serait inférieur à celui-là.

Disposition à titre gratuit - Le preneur aura toujours le droit de disposer à titre gratuit, par acte entre vifs ou testamentaire, de son fonds de commerce ; dans ce cas le droit de préférence présentement conféré sera définitivement éteint, le donataire ou légataire particulier n'étant pas tenu de le respecter.

Décès - En cas de décès du preneur avant le terme ci-dessus fixé pour l'expiration du droit de préférence, ses héritiers et représentants seront tenus, même s'ils sont incapables, d'exécuter l'obligation résultant des présentes. Néanmoins, si le fonds de commerce est attribué, par partage ou licitation, à l'un des héritiers et représentants du preneur, le droit de préférence du bailleur ne pourra s'exercer qu'au cas où l'attributaire se déciderait à vendre ledit fonds de commerce avant l'expiration du délai de validité du pacte de préférence.

Adjudication - En cas de vente aux enchères publiques par adjudication volontaire ou judiciaire, le preneur, ou ses héritiers et représentants, seront tenus, trente jours au moins avant l'adjudication, de faire sommation au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice, de prendre connaissance du cahier des charges, avec indication des jour, heure et lieu fixé pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus fixé pour l'option ne jouera pas ; le bailleur, pour bénéficier de son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal : à défaut, le droit de préférence sera définitivement purgé même s'il survient une surenchère.

Non transmissibilité du bénéfice du pacte de préférence - Il est expressément convenu que le droit de préférence conféré par les présentes à Madame Régine FLORENTIN née POIGNIE et à Monsieur Anthony FLORENTIN leur sera personnel et que, en aucun cas, ils ne pourront le céder à un tiers ni le transmettre à leurs héritiers ou représentants.

Rappel de la législation sur le pacte de préférence - A toutes fins utiles, sont ci-après textuellement reproduites les dispositions de l'article 1123 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

"Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat."

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le Notaire soussigné des conséquences d'une cession ultérieure du bien faisant l'objet du présent pacte en méconnaissance des droits du bénéficiaire.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les parties entendent assujettir les présentes à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement.

DATES DE NOTIFICATION

Il est ici précisé qu'en vertu des dispositions de l'article R.145-38 du Code de commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception en application des articles L.145-4, L.145-10, L.145-12, L.145-18, L.145-19, L.145-47, L.145-49 et L.145-55 du même code, la date de notification à l'égard de celui qui y procède est celle de l'expédition de la lettre et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera délivrée au bailleur, sans frais pour lui.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Le preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le bailleur, en son domicile sus-indiqué,
- Le preneur, en son domicile sus-indiqué et, ensuite dans les lieux loués.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel :
« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

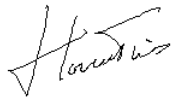
En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à AUMALE, en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Madame Régine POIGNIE A signé à l'office Le 11 Janvier 2017	
Monsieur Anthony FLORENTIN A signé à l'office Le 11 Janvier 2017	
Monsieur Mickaël COURTOIS A signé à l'office Le 11 Janvier 2017	
et le notaire Me Thomas MUSTEL A signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE ONZE JANVIER	



SOCOTEC

Agence de ROUEN
114 Rue Louis Blériot
B.P. 726
76237 BOIS GUILLAUME CEDEX

Tel : 02.32.19.61.00 Fax : 02.32.19.61.29

réception amiante
avant travaux
délai de 10 jours

29 JUIN 2004

LEMAIRE

RAPPORT DE REPERAGE DE L'AMIANTE DANS LES COMPOSANTS AVANT TRAVAUX

Bien immobilier concerné	Bâtiment Agricole Chemin du Canada 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY	N° dossier : PN 7804
Propriétaire	Mr FLORENTIN Chemin du Canada 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY	Référence du rapport 10590/BDA/04/807
Demandeur	Mr FLORENTIN Chemin du Canada 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY	Date de la visite : 05/02/2004
Travaux envisagés	Réhabilitation d'un bâtiment agricole en pizzeria	

CONCLUSION

Suite à notre visite, nous confirmons la présence d'amiante dans les matériaux suivants :

- Toiture plaque fibro-ciment

Le présent rapport comprend 10 pages et les annexes suivantes :

- 0 procès verbaux d'essai des échantillons prélevés,
- 0 plan(s) et croquis de repérage de l'amiante dont la liste figure au paragraphe 4.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 5 février 2004	Auteur du rapport : JC LAMOTTE	Signature 
	Attestation de compétence n° 2003/162	
	Délivrée par SOCOTEC PARIS	

Sommaire

1	INFORMATIONS GENERALES	2
2	DEROULEMENT DE LA MISSION	3
3	PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE MATERIAUX ET PRODUITS	4
4	RESULTATS DETAILLES DE LA RECHERCHE	4
4.1	TOITURE ET ETANCHEITE	4
4.2	FACADES	5
4.3	PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS	6
4.4	PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	6
4.5	REVETEMENTS DE SOL ET MUR	8
4.6	CONDUITS ET CANALISATIONS INTERIEURS	8
4.7	ASCENSEURS ET MONTE CHARGES	9
4.8	EQUIPEMENTS DIVERS	9
4.9	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	10
5	PRECONISATIONS D'INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX	10
5.1	Conséquences pour les travaux	10

1. INFORMATIONS GENERALES

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet le **repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles préalablement aux travaux** devant être réalisés et décrits au chapitre 1.4 du présent rapport.

L'intervention de SOCOTEC a pour référence le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié et le décret n° 96-98 modifié ainsi que les textes qui leur sont liés. Elle est effectuée selon les termes du contrat relatif au dossier cité en référence et en particulier les conditions spéciales CS-AMIA-120.

La mission est destinée à fournir aux différents intervenants de l'opération des informations sur la présence d'amiante dans les matériaux susceptibles d'être concernés par les travaux. Il appartient à chacun en ce qui le concerne d'en tirer les conséquences pour respecter ses propres obligations.

1.1 Description précise de l'immeuble

Bâtiment de construction industrielle – Charpente bois et métal – Couverture fibro-ciment – Dallage béton – Bardage en périphérie

1.2 Activité exercée dans l'immeuble

Bâtiment rangement

1.3 Liste des documents mis à disposition de SOCOTEC pour connaître l'étendue des travaux

Plans format A4

1 INFORMATIONS GENERALES

1.4 Descriptif succinct des travaux envisagés

Nature : Tous corps d'états – Maçonnerie – plomberie – Electricité – Revêtement de sol – Menuiserie – Peinture

Niveaux et locaux concernés : Ensemble du bâtiment

Maître d'œuvre : Néant

2 DEROULEMENT DE LA MISSION

L'intervention a comporté les prestations suivantes :

- ☒ Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble (en particulier les rapports consécutifs à des recherches d'amiante), et aux travaux envisagés définis au paragraphe 1.4. ;
- ☒ Visite de l'immeuble pour examen visuel de reconnaissance des composants concernés par les travaux et susceptibles de contenir de l'amiante (liste définie au paragraphe 2.2) ;
- ☐ Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité sous traitant de SOCOTEC;
- ☒ Enregistrement des données sur la localisation des produits et matériaux et détermination des investigations complémentaires nécessaires en phase de travaux ;
- ☒ Rédaction du présent rapport.

2.1 Documents examinés pour la visite (plans, rapports de recherche d'amiante éventuels)

Plan format A4 coupe et façades

2.2 Liste des composants concernés par les travaux et recherchés dans le cadre du présent rapport.

Tous matériaux

Les autres composants de l'immeuble sur lesquels les travaux n'ont pas d'impact n'ont pas été recherchés dans le cadre de la présente mission.

2.3 Particularités de la visite (accompagnateur, locaux ou volumes non accessibles,...)

Mr FLORENTIN

2.4 Autres informations (limitation du nombre des échantillons de matière)

Pas de prélèvement

3 PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE MATERIAUX ET PRODUITS

Les composants suivants ont nécessité la réalisation de prélèvements de matériaux aux emplacements définis dans le tableau ci après, afin d'identifier la présence d'amiante ; les analyses ont été réalisées par le laboratoire :

Les procès verbaux d'essai sont joints en annexe au présent rapport

Para- graphe	Composant repéré	Implantation précise du prélèvement	Type d'analyse	N° d'échantillon du laboratoire
		Néant		

4 RESULTATS DETAILLES DE LA RECHERCHE

Pour chaque composant de la construction repéré dans le bâtiment et concerné par les travaux, signalé par la lettre P dans la première colonne, les tableaux des pages suivantes précisent la partie du composant identifiée, sa localisation, le mode de reconnaissance (visuel ou n° d'échantillon du laboratoire), la présence ou non d'amiante dans ce composant :

O / Oui : *Présence certaine d'amiante*

N / Non : *Absence certaine d'amiante*

R / Réservé : *Avis réservé sur la présence d'amiante en l'absence de l'analyse qualitative (cas des composants n'ayant pas fait l'objet de prélèvement d'échantillon)*

Les matériaux et produits contenant de l'amiante sont représentés sur les documents graphiques suivants :

- Néant

Ces plans et croquis figurent en annexe au présent rapport

4.1 TOITURE ET ETANCHEITE		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
4.1.1 Plaque ondulées et ardoises				
x	Couverture en plaques ondulées	Toiture	Visuel	Oui
	Plaque fibro-ciment			
	Couverture en ardoises			
	Absence de composant			
4.1.2 Accessoires et éléments ponctuels				
	Accessoires de couverture (sorties de ventilation, cheminée, aération)			
	Absence de composant			
x	Rivets, faîtages, closoirs	Toiture	Visuel	Oui
	Fibro-ciment			
	Flocage sous couverture en bacs			

4.1 TOITURE ET ETANCHEITE		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/trés
	Absence de composant			
4.1.3 Revêtements bitumineux				
x	Revêtements d'étanchéité en partie courante, pare vapeur et colles			
	Absence d e composant			
	Accessoires d'étanchéité (sorties de ventilation, cheminée, aération)			
	Absence d e composant			
	Conduits extérieurs en terrasse (VMC etc)			
	Absence d e composant			
	Bardeaux bitumés (shingle)			
	Absence d e composant			

4.2 FACADES		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/trés
4.2.1 Panneaux sandwichs et éléments ponctuels				
x	Plaques de panneaux sandwichs			
	Absence d e composant			
	Joints d'assemblage, tresses des panneaux			
	Absence d e composant			
	Appuis de fenêtre en éléments fibre ciment			
	Absence d e composant			
	Conduits extérieurs en façade (EP, VO, conduits de Fumée)			
	Absence d e composant			
4.2.2 Bardages				
x	Plaques et bacs de bardage	Façade extérieure	Visuel	Non
	Métallique et PVC			
	Ardoises			
	Absence de composant			
	Isolants sous bardage			
	Absence de composant			

4.3 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS	<i>Localisation Précise</i>	<i>Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon</i>	<i>Présence d'amiante Oui/non/rés</i>
4.3.1 Murs et poteaux			
☐ Flocages sur murs ou poteaux			
☐ Absence de composant			
☐ Enduits projetés sur murs ou poteaux			
☐ Absence de composant			
☐ Revêtements durs vissés ou collés des murs			
☐ Absence de composant			
☒ Entourages de poteaux en plaques et panneaux			
☐ Absence de composant			
☐ Peintures intumescents			
☐ Absence de composant			
☐ Joints de dilatation (remplissage)			
☐ Absence de composant			
4.3.2 Gaines, cloisons, coffres et doublages verticaux			
☐ Flocages sur cloisons, gaines et coffres			
☐ Absence de composant			
☐ Enduits projetés sur cloisons, gaines et coffres			
☐ Absence de composant			
☒ Panneaux de cloisons gaines et coffres (plaques de plâtre, plaques composites, etc.)	Cloison intérieure	Visuel	Non
☐ Maçonnerie			
☐ Joints de panneaux, pieds et têtes de cloisons : tresse, carton, fibre-ciment			
☐ Absence de composant			
4.3.3 Portes et blocs portes coupe feu			
☐ Vantaux des portes en bois			
☐ Absence de composant			
☐ Joints (tresses et bandes)			
☐ Absence de composant			

4.4 PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	<i>Localisation Précise</i>	<i>Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon</i>	<i>Présence d'amiante Oui/non/rés</i>
4.4.1 Plafonds			
☐ Flocages sur plafonds			
☐ Absence de composant			
☐ Enduits projetés sur plafonds			

4.4 PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
	Absence de composant			
	Panneaux durs vissés ou collés des plafonds			
	Absence de composant			
	Coffrages perdus			
	Absence de composant			
4.4.2 Poutres et charpentes				
	Flocages sur Poutres et charpentes			
	Absence de composant			
	Enduits projetés sur Poutres et charpentes			
	Absence de composant			
	Peintures intumescents			
	Absence de composant			
4.4.3 Interfaces entre structures				
	Rebouchages de trémies			
	Absence de composant			
	Jonctions des planchers avec les façades			
	Absence de composant			
	Calfeutrement			
	Absence de composant			
	Joints de dilatation (remplissage)			
	Absence de composant			
4.4.4 Gânes, coffres et doublages horizontaux				
	Flocages sur gânes et coffres			
	Absence de composant			
	Enduits projetés sur gânes et coffres			
	Absence de composant			
	Panneaux de gânes et coffres (plaques de plâtre, plaques composites, etc.)			
	Absence de composant			
	Joints de panneaux			
4.4.5 Faux plafonds				
	Panneaux et plaques	Classes – Sanitaire – Circulation – Bureaux – Réfectoire – Cuisine	Visuel	Non
	Absence de composant			

4.5 REVÊTEMENTS DE SOL ET MUR	<i>Localisation Précise</i>	<i>Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon</i>	<i>Présence d'amiante Oui/non/rés</i>
4.5.1 Revêtements de sol			
☐ Dalles plastiques			
☐ Absence de composant			
☐ Colles bitumineuses			
☐ Absence de composant			
☐ Lés plastiques avec sous couche			
☐ Absence de composant			
☒ Chape maigre apparente (Terrazolith)	Local intérieur	Visuel	Non
☐ Béton			
☐ Calfeutrement des liaisons plancher/ mur et passages			
☐ Absence de composant			
4.5.2 Revêtements de mur			
☐ Sous couches des tissus muraux			
☐ Absence de composant			
☐ Revêtements durs (plaques et panneaux)			
☐ Absence de composant			
☐ Colles des carrelages			
☐ Absence de composant			
☐ Revêtements bitumineux des fondations			
☐ Absence de composant			

4.6 CONDUITS ET CANALISATIONS INTÉRIEURS	<i>Localisation Précise</i>	<i>Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon</i>	<i>Présence d'amiante Oui/non/rés</i>
4.6.1 Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)			
☐ Conduits de fluides : air			
☐ Absence de composant			
☐ Conduits de fluides : eau			
☐ Absence de composant			
☐ Conduits de fluides : vapeur, fumée, échappement			
☐ Absence de composant			
☐ Conduit de Vide ordures			
☐ Absence de composant			
☐ Calorifugeages des conduits			
☐ Absence de composant			
☐ Enveloppes de calorifugeages			
☐ Absence de composant			

4.6 CONDUITS ET CANALISATIONS INTERIEURS		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
	Joint, mastic, tresses, manchons des conduits de vapeur, fumée ou échappement			
	Absence de composant			
4.6.2 Clapets et volets coupe feu				
	Clapets coupe feu			
	Absence de composant			
	Volets coupe-feu			
	Absence de composant			
	Rebouchage des clapets et volets dans les parois			
	Absence de composant			

4.7 ASCENSEURS ET MONTE CHARGES		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
4.7.1 Portes palières				
	Portes palières de gaine et portes de cabines			
	Absence de composant			
	Cloisons de fermeture de gaine			
	Absence de composant			
4.7.2 Trémie et machinerie				
	Flocages sur les parois de gaines ou machineries			
	Absence de composant			
	Enduits projetés sur parois de la gaine ou de la machinerie			
	Absence de composant			
	Rebouchage des trémies, Bourre, Joint mousse			
	Absence de composant			

4.8 EQUIPEMENTS DIVERS		Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
4.8.1 Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes				
	Bourres, tresses, joints			
	Absence de composant			
	Calorifugeages, plaques isolantes, Tissue amiante			
	Absence de composant			
	Peinture anti-condensation			

Dossier : PN 7804	Repérage de l'amiante avant travaux v 2	
Immeuble : Bâtiment agricole – QUINCAMPOIX FLEUZY		

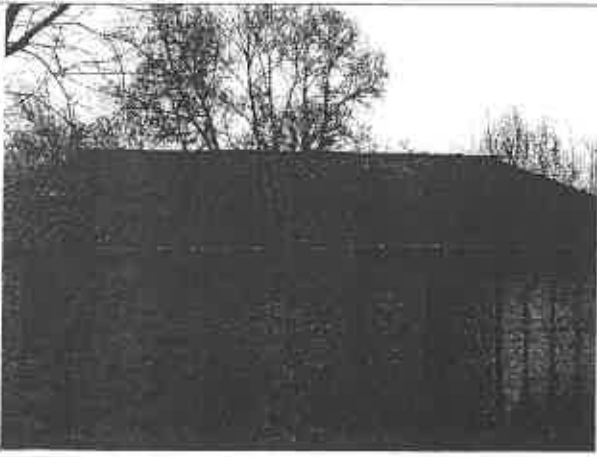
4.8 EQUIPEMENTS DIVERS	Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
Absence de composant			
4.8.2 Convecteurs, radiateurs, aérothermes			
Bourres, tresses, joints			
Absence de composant			
Calorifugeages, plaques isolantes, Tissu amiante			
Absence de composant			
Peinture anti-condensation			
Absence de composant			

4.9 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	Localisation Précise	Mode de Reconnaissance visuel ou n° échantillon	Présence d'amiante Oui/non/rés
4.9.1 Fours, tuyauteries, étuves :			
Bourres, tresses, joints			
Absence de composant			
Calorifugeages, plaques isolantes, Tissu amiante			
Absence de composant			
Peinture anti condensation			
Absence de composant			

5 PRECONISATIONS D'INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX

5.1 Conséquences pour les travaux

Toiture fibro-ciment en plaque ondulée et élément de faîtage en bon état, ce matériau peut être maintenu en place.



Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires.

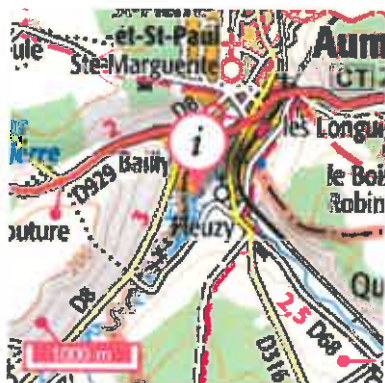
La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur GéoRisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation

1 che de l'etang
60220 Quincampoix-Fleuzy



Informations sur la commune

Nom : Quincampoix-Fleuzy

Code INSEE : 60521

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Date de publication du DICRIM : -

Nombre d'arrêtés CatNat : 1

Informations administratives et réglementaires	Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations industrielles
	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Informations générales	Localisation exposée	Oui	Non	Oui	Non	Non
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	Aléa faible	-	-

Informations administratives et réglementaires	Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires
	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible
Informations générales	Localisation exposée	Non	Non
	Type d'exposition	-	-

INONDATIONS

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS

? Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Très élevée



Source: BRGM

-  Sensibilité très faible à inexistante
-  Sensibilité très faible
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité très élevée, nappe affleurante

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Non

Type d'exposition : -

INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

6 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département OISE (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
06-06-2007 / 07-06-2007	Écoulement sur route, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
31-12-1994 / 27-01-1995	Écoulement sur route, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
30-11-1993 / 27-01-1994	Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
09-01-1955 / 30-01-1955	Nappe affleurante, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
12-01-1841 / 25-01-1841	Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31-01-1784 / 27-03-1784	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Crue nivale	inconnu	inconnu



Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

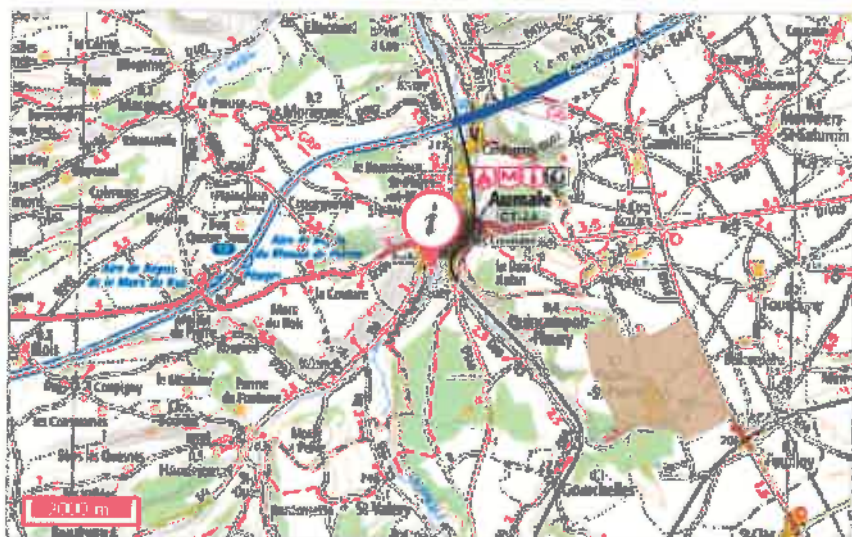
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

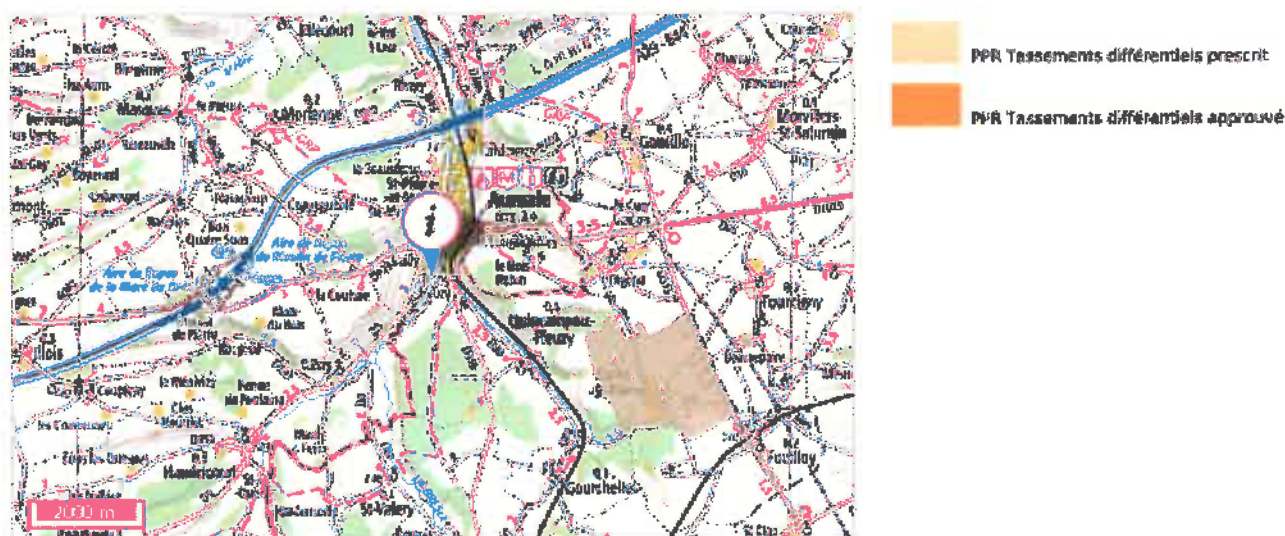
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

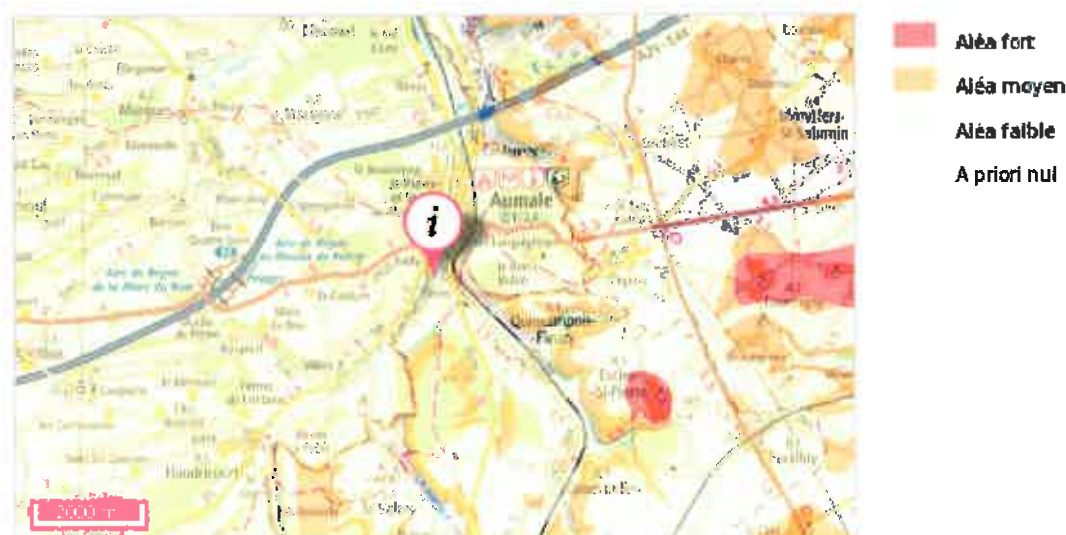


Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Oui

Type d'exposition : Aléa faible



Source: BRGM-MEDDE

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

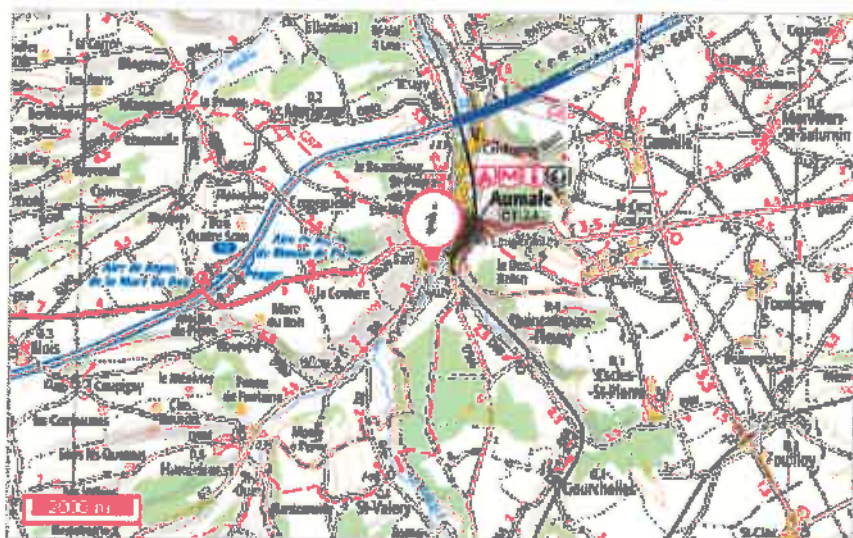
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

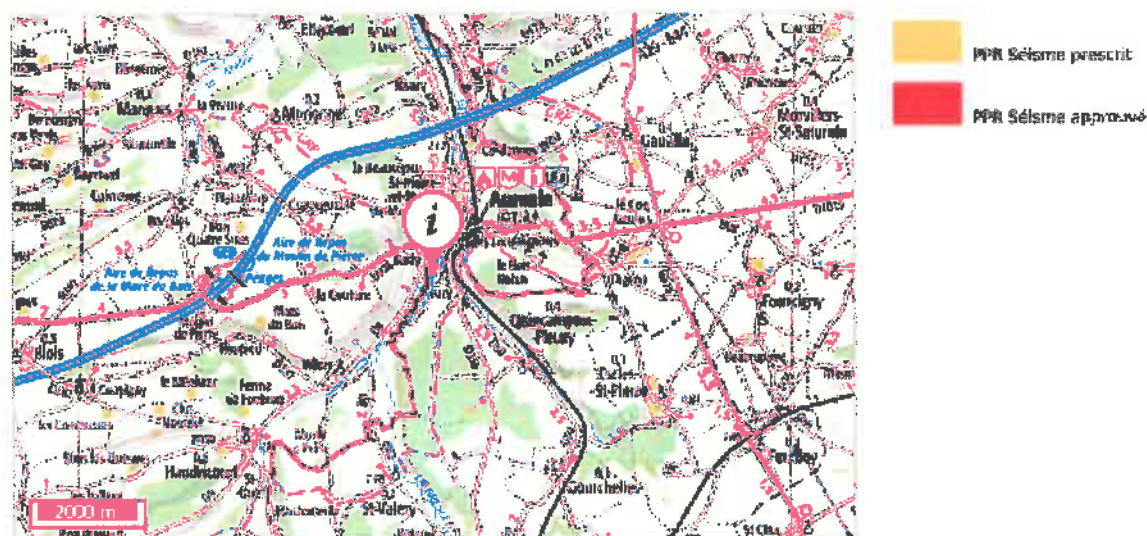
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

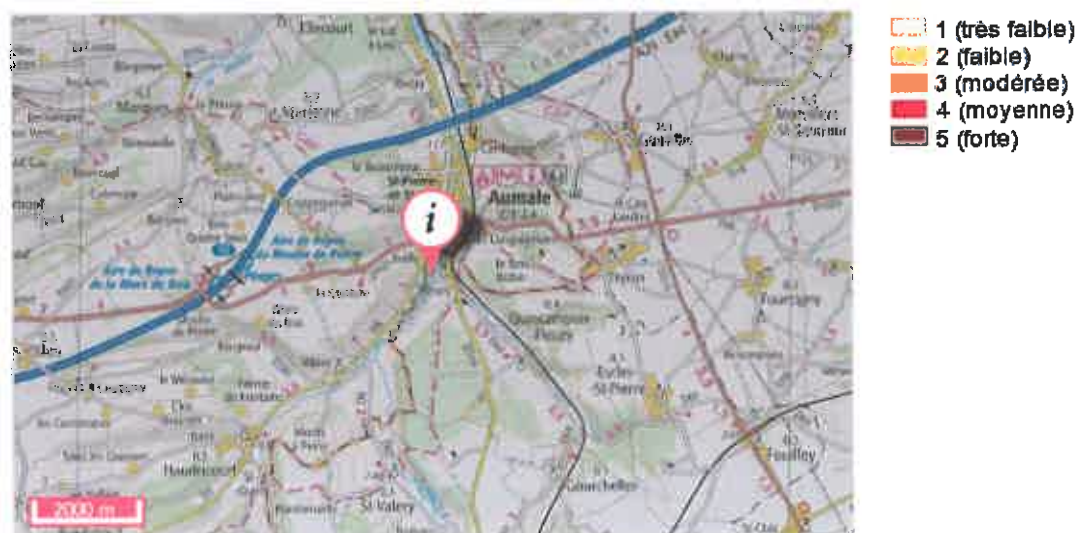


Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux séismes : Oui

Degré du zonage : 1 - TRES FAIBLE



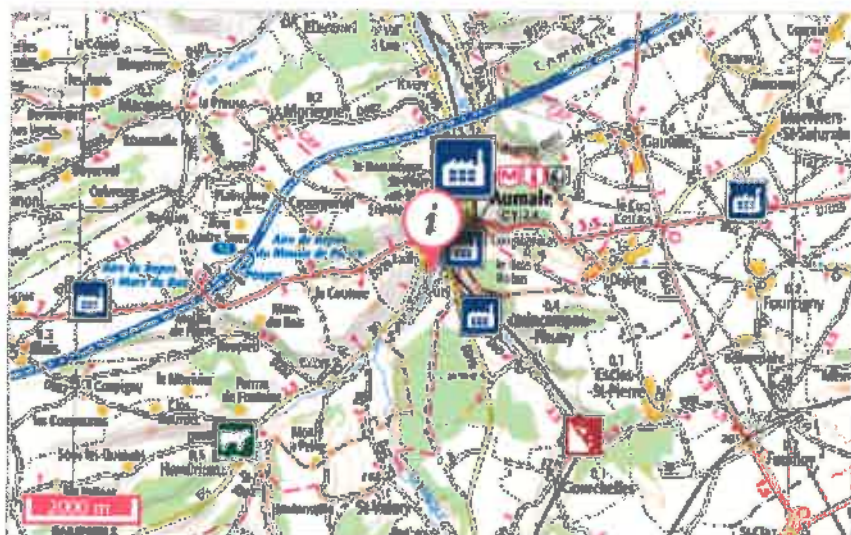
Source: BRGM

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Votre localisation est concernée par des installations classées : 0

Votre localisation est impactée par des Installations classées : 6



Source: BRGM

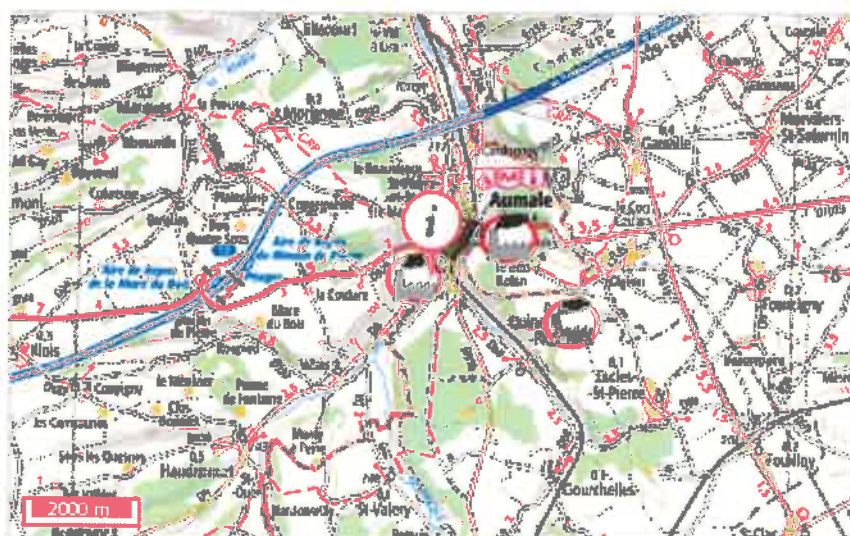


INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRT), un inventaire national des substances chimique et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Etablissements rejetant des polluants a proximité : 3



Source: BRGM



Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

SITES POLLUÉS (BASOL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

SITES INVENTAIRE BASIAS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ancien site industriel et activité de service :

- * non localisé sur la commune : Oui
- * dans un rayon de 200 m : Non



Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non

Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
- éléments concernés de ce site ;
- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"
- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;
- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Tableau de résultat

Rappel des paramètres :

Commune : QUINCAMPOIX-FLEUZY

Nombre de sites : 3 (1 page)

[Exporter les fiches](#)

[Exporter un tableau](#)

[Exporter la liste](#)

[Aide pour l'export](#)

1

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom (s) usuel	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	Etat de Lambert II étendu (m)	Y	X	Précision adresse
1	PIC6003598	Parin pneus SARL		Beauvais (Rte de) Quincampoix Fleuzy 60220	Route de Fleuzy 60220	QUINCAMPOIX-FLEUZY (60521)	c20.17z	En activité	Inventorié	559647	2527497		
2	PIC6003600	Elvir SA (ex Union Laitière Normande, ex Centrale Laitière de Haute Normandie, ex Sté Coopérative Beumière d'Aumale) Purfina Française SA (ex Raffinerie de Pétrole du Nord)		Moulin (rue du) Quincampoix Fleuzy 60220	Rue du Moulin du Quincampoix Fleuzy 60220	QUINCAMPOIX-FLEUZY (60521)	c10.5, a01.4, v89.03z, d35.44z, d35.45z, v89.01z, v89.07z	En activité	Inventorié	560303	2526655		
3	PIC6003605					QUINCAMPOIX-FLEUZY (60521)	v89.03z, v89.07z	Ne sait pas	Inventorié				

1

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion

Guadeloupe

Saint-Martin

Guyane

Saint-Pierre et Miquelon

Mayotte

Martinique

Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : QUINCAMPOIX FLEUZY 60

Caractéristiques du site

- ☒ Indifférent
- ☐ Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- ☐ Site en cours d'évaluation
- ☐ Site en cours de travaux
- ☐ Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- ☐ Site traité et libre de toute restriction

Localisation

Site ou Commune

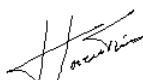
Rechercher

Polluants

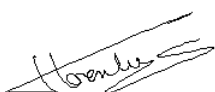
- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | ☐ Mercure (Hg) |
| ☐ Molybdène (Mo) | ☐ Nickel (Ni) |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Substances radioactives | ☐ Polychlorobiphényles -
Polychloroterphényles (PCB-PCT) |
| ☐ Trichloroéthylène (TCE) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ Zinc (Zn) |
| ☐ Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX) | |
| ☐ Autre | |

Impact

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Poignie', enclosed within a rectangular box.

Mme Régine POIGNIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Florentin', enclosed within a rectangular box.

M. Anthony FLORENTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Courtois', enclosed within a rectangular box.

M. Mickaël COURTOIS